

Au sommaire

- 4 ACTES COURANTS - IMMOBILIER**
Copropriété. Entrée en vigueur de la fiche synthétique de copropriété, du fonds de travaux et du diagnostic technique global
Urbanisme / Construction. Tarifs pour 2017 de la redevance pour création de bureaux et commerces et de la taxe annuelle en Île-de-France
Paiement. Majoration légale des rentes pour 2017
Paiement. Seuils de l'usure applicables à compter du 1^{er} janvier 2017
Crédit immobilier. TEG erroné : substitution du taux de l'intérêt légal au taux d'intérêt contractuel
- 18 ENTREPRISE**
Baux commerciaux. Conditions d'application de la clause d'échelle mobile
- 19 FAMILLE - PATRIMOINE**
Successions / Libéralités. L'exercice de l'action en retranchement n'entraîne pas d'indivision entre le conjoint et les enfants
- 21 FISCAL**
Plus-values. Dispositif *Dutreil* : valeur d'acquisition à retenir pour le calcul du gain net de cession ultérieur
- 23 RURAL**
Aménagement foncier. Adaptation des SAFER à la réforme régionale : les nouveaux agréments
- 26 PROFESSION**
Notaires. Régime d'assurance maladie : fixation des cotisations

À LA Une

Conditions propres à décharger l'héritier de son obligation à une dette successorale

La réforme du 23 juin 2006 a introduit une disposition de tempérament au principe de l'obligation indéfinie au passif successoral de l'héritier acceptant.

En vertu de l'article 786 du Code civil, l'héritier qui, après avoir accepté purement et simplement, découvre un passif occulte, peut demander au juge à en être déchargé. Saisie par un légataire universel d'une demande de décharge de paiement d'une dette correspondant à un engagement de caution souscrit par le défunt, la Cour de cassation, par un arrêt du 4 janvier 2017 qui aura les honneurs d'une large publication, se prononce pour la première fois sur les conditions d'application de l'article 786.

> LIRE P. 1